

FICHE BONIFICATIONS A JOINDRE A VOTRE ACCUSE DE RECEPTION

- Pour bénéficier d'une bonification, la quotité minimale d'affectation est de 50 % du temps de service de l'agent.
- En cas de cumul de bonifications pour les personnels exerçant à temps partiel, seule la bonification la plus avantageuse sera comptabilisée.

POSTES DE DIRECTION D'ECOLE (2 classes et plus)	Nbre de points	Votre situation
- Directeur ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans la fonction (y compris les périodes d'intérim)	1 point	
- Directeur ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans la fonction (y compris les périodes d'intérim)	2 points	
- Directeur changeant de groupe de décharge ou de rémunération	3 points	
- Directeur nommé en éducation prioritaire depuis au moins 3 ans sans interruption (Pour les directeurs demandant un poste d'adjoint, la durée d'exercice comptabilisée tiendra compte des affectations en qualité d'adjoint et de directeur)	5 points	
- Directeur nommé en zone rurale fragile depuis au moins 3 ans sans interruption, y compris en cas de changement d'école (Pour les directeurs demandant un poste d'adjoint, la durée d'exercice comptabilisée tiendra compte des affectations en qualité d'adjoint et de directeur)	10 points	
- Intérim de direction une année : bonification attribuée au vœu concernant la direction occupée par intérim. Si l'intérim a été assuré en classe unique, la bonification s'applique également mais ne se cumule pas avec les 3 points de bonification pour exercice en zone rurale fragile.	10 points	

POSTES D'ADJOINT(E)	points	Votre situation
- Enfant à charge (au titre des allocations familiales), prise en compte jusqu'à l'âge de 20 ans au 01.01.2018, avec un maximum de 4 points.	1 par enfant	
- Enfant à naître : Certificat médical justifiant la grossesse. Aucune modification prise en compte après le 13 avril 2018.	1	
- Eloignement de 20 à 29 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2017-2018. Bonification également accordée aux personnels remplaçants.	2	
- Eloignement de 30 à 39 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2017-2018. Bonification également accordée aux personnels remplaçants.	3	
- Eloignement supérieur à 40 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2017-2018. Bonification également accordée aux personnels remplaçants.	4	
Pour calculer la distance parcourue: distance la plus courte de commune à commune. Bonification également accordée aux titulaires remplaçants		
- Personnel nommé sur poste fractionné (hors mi-temps annualisés), dans le cas où les communes sont distantes de 20 à 29 km	2	
- Personnel nommé sur poste fractionné (hors mi-temps annualisés), dans le cas où les communes sont distantes de 30 à 39 km	3	
- Personnel nommé sur poste fractionné (hors mi-temps annualisés), dans le cas où les communes sont distantes de plus de 40 km	4	
Pour calculer la distance parcourue: distance la plus courte de commune à commune.		
- Personnel exerçant sur un poste répertorié en zone rurale fragile à titre provisoire ou à titre définitif :	2	
a) année scolaire 2017-2018 (soit 1 an)		
b) depuis le 01.09.2015 sans discontinuité, y compris en cas de changement d'école	10	
Bonification également accordée aux personnels remplaçants.		
- Personnel exerçant sur un poste répertorié en éducation prioritaire à titre provisoire ou à titre définitif depuis le 01.09.2015 sans discontinuité. <u>Attention</u> : cette bonification n'est pas accordée à un adjoint qui postule pour une direction.	5	
→ Sont exclus de la bonification REP les titulaires remplaçants (à l'exception de BD REP+), les psychologues de l'Éducation nationale rattachés à des réseaux d'éducation prioritaire.	-	
→ Il n'y a pas de cumul des points REP et points spécialisés, à l'exception des ULIS Ecole	-	

Personnels non titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPASH, CAPPEI	a) Tous postes spécialisés (hors BD ASH)	- 1 an en 2017-2018 - 2 ans en 2017-2018 - 3 ans en 2017-2018	2 4 6	
	b) Personnels exerçant à titre provisoire sur poste de BD – ASH	- 1 an en 2017-2018 - 2 ans en 2017-2018 - 3 ans en 2017-2018	3 5 7	
	d) Cumul des points spécialisés et des points REP pour les personnels exerçant en ULIS Ecole	-	11	
	e) Brigade départementale ayant assuré un remplacement de 5 mois dans l'ASH	-	2	
	f) Personnels partant en formation – ASH	prise en compte des années d'expérience dans l'enseignement spécialisé selon les bonifications ci-dessus		